



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/44/L.29/Rev.1
6 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 82 f) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

Australie, Autriche, Canada, Chypre, Colombie, Equateur,
Malte, Mexique, Norvège, République socialiste soviétique
d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago,
Tunisie et Uruguay : projet de résolution révisé

Coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la
prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture
de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique

L'Assemblée générale,

Convaincue que la détérioration de l'environnement est l'un des problèmes les plus graves qui se posent actuellement à l'échelle planétaire,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988 relative à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Consciente que la dégradation de l'environnement causée par les activités de l'homme a pris des proportions inacceptables et a entraîné dans certains cas des changements irréversibles dans l'environnement, menaçant ainsi les écosystèmes nécessaires à la vie et compromettant la santé, le bien-être, les perspectives de développement et la sécurité des nations,

Consciente également que d'éventuelles catastrophes écologiques, qu'elles soient naturelles, accidentelles ou causées par l'homme, de même que des accidents, pourraient être une source de dangers graves et immédiats pour les populations et pour le développement économique et l'environnement des pays et régions où ils se produiraient,

Convaincue que des activités de suivi, d'évaluation et de prévision et une action multilatérale rapide, en particulier de la part du système des Nations Unies, permettraient de réduire ou même de prévenir les menaces à l'environnement,

Convaincue également que les gouvernements seront mieux à même de prendre des mesures préventives s'ils sont rapidement alertés en cas de menaces à l'environnement,

Consciente de l'importance d'une participation plus large au Plan Vigie, établi par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement ^{1/} et administré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de sorte qu'il soit mieux en mesure d'effectuer des évaluations fiables, de prévoir les dégradations écologiques et d'alerter rapidement la communauté internationale,

Prenant acte avec satisfaction des travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'établir des critères d'identification des menaces à l'environnement aux échelons national, régional et mondial,

Soulignant la nécessité d'une étroite coopération entre tous les pays - en particulier par un vaste échange d'informations, de connaissances scientifiques, de données d'expérience et de technologie - afin de suivre, d'évaluer et de prévoir les menaces à l'environnement, de faire face à des situations d'urgence et de fournir rapidement une assistance aux gouvernements, qui le demandent, conformément à leur législation, réglementation et politique nationale, et compte tenu des exigences et besoins particuliers des pays en développement,

Affirmant à cet égard la nécessité d'une coopération et d'une coordination plus étroites entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale et les autres organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies,

Considérant que d'autres propositions ont été faites au sujet du développement, dans le cadre du système des Nations Unies, de la coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture rapide de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

1. Estime qu'il faut renforcer la coopération internationale en matière de suivi, d'évaluation et de prévision des menaces à l'environnement et dans la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique;

2. Réaffirme que, vu son caractère universel, le système des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, représente le cadre approprié pour une action politique concertée touchant les problèmes mondiaux d'ordre écologique visés dans la présente résolution;

^{1/} Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14.

3. Réaffirme également la souveraineté de chaque nation sur ses ressources naturelles et souligne qu'elle a l'obligation de protéger l'environnement régional et mondial dans la mesure de ses moyens et de ses responsabilités propres;

4. Prie le Secrétaire général de présenter, sur les questions évoquées dans la présente résolution, un rapport qui sera examiné lors de la phase préparatoire de la future conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

5. Prie également le Secrétaire général, secondé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de définir dans le rapport susmentionné, sur la base des vues des Etats Membres ainsi que des textes législatifs nationaux et des instruments internationaux existant dans ce domaine, les moyens qui permettraient de renforcer la capacité qu'ont les Nations Unies :

- a) De suivre, d'évaluer et de prévoir les menaces dont il s'agit;
- b) D'établir des critères permettant de déterminer dans quels cas la dégradation de l'environnement compromet la santé, le bien-être, les perspectives de développement ou la sécurité nationale, régionale ou mondiale au point d'appeler, si on la demande, une action internationale;
- c) D'alerter rapidement la communauté internationale lorsqu'une telle dégradation devient imminente;
- d) De faciliter la coopération intergouvernementale en ce qui concerne le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement;
- e) D'aider les gouvernements qui le demandent à faire face à des situations écologiques d'urgence;
- f) De mobiliser les ressources financières et la coopération technique requises pour les tâches indiquées ci-dessus, compte tenu des besoins des pays concernés et en particulier des pays en développement;

6. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner le rapport visé plus haut au paragraphe 4 et à présenter ses vues à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.
